

# GE\_GERICHTE P/19488/2023 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19488\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19488_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/19488/2023 du 15 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE P/19488/2023 del 15 aprile 2025

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;ORDONNANCE DE CLASSEMENT;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT;RÉSISTANCE;INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE | CPP.319; CP.191

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante ne remet pas en cause l'ordonnance de classement en tant qu'elle concerne le chef de viol (art. 190 aCP), dès lors qu'aucun argument visant à démontrer la réalisation de cette infraction n'est développé. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### E. 4

La recourante conteste le classement de l'infraction à l'art. 191 aCP.

#### E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les

déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B\_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

#### **E. 4.2**

Enfreint l'art. 191 aCP, dans sa version en vigueur au moment des faits (art. 2 al. 2 CP a contrario), celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Le but de l'art. 191 aCP est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. L'art. 191 aCP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2014 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 4.1.1). Il faut que la victime soit, au moment de l'acte, totalement incapable de discernement ou de résistance. Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un simple état d'ivresse, et non d'une intoxication grave, la victime n'est pas incapable de résistance (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bale 2017, n. 11 ad. art. 191 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'art. 191 aCP est une infraction intentionnelle. Il appartient au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2018 du 14 décembre 2018, consid. 2.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les parties livrent chacune une version – de l'acte sexuel entretenu et des circonstances dans lesquelles celui-ci s'est déroulé – en opposition l'une avec l'autre. En particulier, leurs déclarations sont contradictoires sur la question décisive du consentement de la recourante et de son état physique au moment des faits. La recourante soutient avoir été fortement alcoolisée et sous l'emprise de stupéfiants durant la soirée des faits litigieux et ne conserver aucun souvenir entre le moment où elle se trouvait en discothèque en compagnie du prévenu et celui où elle s'est réveillée dans son propre lit, aux côtés du

prénommé, qui était en train de la pénétrer vaginalement sans son consentement. Cette version est contestée par le prévenu, qui affirme que la recourante était consentante et consciente durant leur relation sexuelle. Le principe jurisprudentiel commandant qu'en cas de doute, particulièrement en cas d'actes perpétrés " entre quatre yeux ", la cause devrait être soumise à l'appréciation du juge du fond n'est pas absolu. Même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettraient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinant à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B\_277/2021 du 10 février 2022). Tel est le cas en l'occurrence. Il n'est pas contesté que la recourante a consommé, de sa propre initiative, de l'alcool tout au long de la soirée des faits litigieux. Elle a également admis avoir, à cette occasion, consommé des stupéfiants (cocaïne, ecstasy ou MDMA). Elle n'a cependant fait l'objet d'aucun examen médical ou toxicologique à la suite des faits dénoncés, lesquels auraient été susceptibles de confirmer l'ampleur de son intoxication éventuelle. Cela étant, force est de constater qu'aucun élément objectif ne permet de conclure que la recourante se serait trouvée dans un état d'incapacité totale de résistance, que le prévenu aurait sciemment mis à profit pour lui imposer un rapport sexuel. La recourante, qui n'a pas été en mesure de quantifier précisément le nombre de verres qu'elle avait consommés ni le type de stupéfiants ingérés, a déduit, du seul fait qu'elle ne parvenait pas à se remémorer certains moments de la soirée, qu'elle avait probablement donné l'impression d'être dans un " état second ". Or, il ne ressort d'aucune déclaration des protagonistes et témoins qu'elle aurait présenté des signes particulièrement manifestes d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. Si D\_\_\_\_\_ a reconnu que toutes deux avaient " bien bu " durant la soirée et qu'elles étaient sans doute " pas mal ivres ", elle a toutefois indiqué ne pas se souvenir de l'état d'ébriété précis de la recourante, ni d'un quelconque évènement marquant la concernant survenu au cours de la soirée. Quant au prévenu, il ne ressort pas de ses déclarations qu'il aurait constaté chez la recourante des signes extérieurs d'ébriété. Il l'a décrite comme " joyeuse ", " présente " et " chaude ", précisant qu'elle l'aurait invité à la suivre dans sa chambre et lui aurait indiqué une commode où trouver des préservatifs. Aussi, et même à supposer que la recourante se soit effectivement trouvée dans un état d'incapacité totale de discernement et de résistance et, partant, que la première condition d'application de l'art. 191 aCP soit réalisée, encore faudrait-il que le prévenu en ait eu conscience et qu'il en ait sciemment profité. Or, tel ne paraît pas être le cas, selon les propres déclarations de la recourante. Celle-ci a été en mesure de relater avec précision plusieurs éléments de la soirée, notamment des échanges verbaux avec le prévenu – survenus en discothèque, mais également dans sa chambre, où elle affirme lui avoir expressément signifié, avant de s'endormir, son refus d'entretenir un rapport sexuel avec lui –, et cela près de douze ans après les faits. Elle a également été capable de se souvenir de l'état d'ivresse du prévenu, expliquant que ce dernier lui semblait " plus sobre " qu'elle. Ces éléments tendent à infirmer la thèse selon laquelle elle se serait trouvée en état d'incapacité totale de résistance en raison de son endormissement et/ou d'une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, qui plus est de manière apparente pour le prévenu. À cet égard, elle a d'ailleurs indiqué qu'à l'issue de l'acte, l'intéressé lui aurait demandé, sur un ton " amusé ", si cela " lui avait plu " ou si elle avait " aimé ", ce qui suggère qu'il n'aurait pas eu, à tout le moins, conscience d'une incapacité totale de discernement et de résistance. Ainsi, hormis certaines des déclarations contraires de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice concret laissant à penser que le prévenu se

serait livré sur elle à un acte d'ordre sexuel alors qu'elle aurait été inconsciente. Une incapacité de résistance, de surcroît, perceptible par le prévenu, au sens de l'art. 191 aCP, n'apparaît ainsi pas probable. Il s'ensuit qu'un acquittement apparaît bien plus vraisemblable qu'une condamnation, de sorte que le Ministère public était fondé à classer la procédure. Aucun acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier cette appréciation et la recourante n'en requiert pas, d'ailleurs.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.